

Unité départementale de l'Ain
Immeuble DDT
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 
COFIBEX

Avenue de la libération Z.I.
BP 226
01500 Ambérieu-en-Bugey

Références : 20230413-UDA-S5073-SC
Code AIOT : 0006101975

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14 mars 2023 dans l'établissement COFIBEX implanté Avenue de la libération à Ambérieu-en-Bugey.

L'inspection a été annoncée le 03 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite d'inspection a été conduite avec l'opération régionale produits chimiques.

Cette visite a également permis de faire le point sur les actions à effectuer suite à la visite d'inspection du 23 février 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COFIBEX
- Avenue de la libération - Z.I. BP 226 - 01500 Ambérieu-en-Bugey
- Code AIOT : 0006101975
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COFIBEX exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux et dangereux sur le site d'Ambérieu-en-Bugey.

La société a pour objectif de valoriser au mieux les déchets collectés.

Elle emploie une soixantaine de personne.

La société COFIBEX est une holding, l'exploitation du site est réalisée via ses 2 filiales les sociétés MARCELPOIL et ACMET.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la visite du 23 février 2022 : récolement de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
3	Conformité des installations - modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3	Avec suites, Lettre de suites	Lettre de suites	9 mois
5	Récolement nouvel AP-équipements extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.7.3	Avec suites, Lettre de suites	Lettre de suites	6 mois
7	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Lettre de suites	1 mois
8	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5	/	Lettre de suites	1 mois
12	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Lettre de suites	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
6	Récolement nouvel AP - mur E120	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1	Avec suites, Lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Suite VI 13/03/19 - Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.6	Avec suites, Lettre de suites
2	Suite VI 13/03/19 - Stockage déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, articles 7.5.2 et 7.5.4	Avec suites, Lettre de suites
4	Récolement nouvel AP - suivi et entretien de la noue	Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.6.4	Avec suites, Lettre de suites
9	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et VI	/

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
10	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et VI	/
11	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et III	/
13	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une action doit être menée par l'exploitant pour mieux connaître les produits stockés sur son site et notamment à l'atelier.

Des précisions sont également à apporter sur la conformité du mur coupe-feu.

Des modifications ont été réalisées et sont prévues sur le site, l'exploitant devra déposer un porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite VI 13/03/19 - Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 8.10.6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Contenu du registre déchets sortant.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le registre des déchets sortants ne contenait pas l'identification du traitement final. L'exploitant a transmis par courriel du 09 septembre 2022 un extrait du registre avec identification du traitement final. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite visite d'inspection du 13/03/19 - Stockage déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, articles 7.5.2 et 7.5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation stockage déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Modalités de stockage des déchets dangereux
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les déchets dangereux n'étaient pas tous identifiés. L'exploitant a transmis par courriel du 09 septembre 2022 une photo de l'identification des déchets dans la zone. L'identification des déchets dans la zone a été constatée lors de la visite d'inspection du 14 mars 2023. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conformité des installations - modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, conformité stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Suite à la visite d'inspection du 23 février 2022, l'exploitant devait déposer un porter à connaissance pour diverses modifications sur son site notamment modification de l'emplacement de la zone tournure. Une information a été faite le 29 août 2022 auprès de la préfecture de l'Ain mais ne correspondait pas aux éléments attendus. L'exploitant a indiqué vouloir effectuer plusieurs modifications sur son site dont certaines sont liées aux cahiers des charges des éco-organismes que l'exploitant n'a pas encore en sa possession. Compte-tenu de ces éléments, l'exploitant pense pouvoir déposer le porter connaissance d'ici fin d'année. L'exploitant doit déposer ce porter à connaissance sous 9 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 9 mois

N° 4 : Récolement nouvel AP- suivi et entretien de la noue

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 4.3.6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien noue
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Modalités d'entretien de la noue de rejet et analyse de celle-ci.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que « l'état 0 » et les modalités d'entretien de la noue n'étaient pas effectués. L'exploitant a transmis par courriel du 09 septembre 2022 l'analyse « état 0 » de la noue et la procédure d'entretien de celle-ci. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Récolement nouvel arrêté préfectoral - équipements extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eaux extinction incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Contrôles des équipements liés à la ressources en eaux d'extinction incendie
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées a constaté que la réserve d'eau d'incendie était posée mais n'avait pas été réceptionnée par les Services d'Incendie et de Secours de l'Ain. L'exploitant a transmis le justificatif de réception de la réserve souple par courriel du 15/04/2022. La réserve à le numéro d'identification 240. Le marquage du numéro était fait. Le marquage de l'aire de stationnement des engins n'est pas fait. L'exploitant a mis des dispositifs pour garantir l'accès en attendant. L'exploitant a d'autres marquages à faire sur le site (portail, passage piéton, marquage pompier). Il compte les faire cet été. L'exploitant doit transmettre les justificatifs sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 6 mois

N° 6 : Récolement nouvel arrêté préfectoral - mur E120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/02/2020, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 23/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites
Prescription contrôlée : Mise en place du mur E 120 derrière le bâtiment dédié aux déchets d'ameublement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 23 février 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que la hauteur du mur E 120 prévue était inférieure à celle indiquée dans l'étude de dangers. Les justificatifs de tenue du mur n'avaient pas été présentés. L'exploitant a indiqué par courriel du 09 septembre 2022 avoir rehaussé le mur à 2,5 m. Par courriel du 22 décembre 2022 l'exploitant a transmis les justificatifs de conformité du mur coupe-feu. L'étendue du mur doit être comparée au positionnement indiqué dans l'étude de dangers. L'exploitant doit transmettre le justificatif sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : Certaines étiquettes étaient manquantes pour les produits dangereux de l'atelier. L'exploitant doit transmettre les justificatifs de conformité sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 8 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, articles 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS n'étaient pas facilement accessibles lors de la visite d'inspection. Suite à la visite, l'exploitant a transmis la FDS de l'huile HV 46, celle-ci date du 12 décembre 2018. Cette fiche étant antérieure à 2020, elle est obsolète. L'exploitant doit demander sous 1 mois la nouvelle fiche à son fournisseur et doit effectuer la démarche de vérification des autres FDS des produits présents sur son site sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 9 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].
Constats : Lors de la visite d'inspection, un stockage a été constaté avec une rétention insuffisante. L'exploitant a transmis le justificatif de mise en conformité dans la journée. Ce point est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection des installations classées n'a pas constaté de non-conformité sur ce sujet. Le site dispose d'une seule rétention en extérieur qui est sous un auvent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Il n'a pas été constaté de produits incompatibles stockés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état des stock pour les déchets dangereux. Les déchets suivants étaient comptabilisés le jour de la visite : • 2 t aérosol • 1,3 t liquide de refroidissement • 0,5 base • 0,1 chaux • 1 t bain d'argent • 2 tonnes d'huiles soluble • 0,528 t base minérale liquide • 0,07 base orga • 0,2 scories soit un total d'environ 7,7 tonnes. L'état des stocks des produits n'était pas accessible. L'exploitant doit le transmettre sous 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites
Délai : 1 mois

N° 13 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'exploitant a présenté les procédures en cas de perte de confinement sur un récipient et en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet